
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

24 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Renforcement de l'application de l'article IV
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

Si l'on veut faire face aux problèmes de prolifération que nous autres, Parties au TNP, connaissons, il faut qu'un système solide de garanties de l'AIEA, d'une part, protège notre sécurité commune de la prolifération nucléaire et, d'autre part, permette d'avoir la certitude que le développement nucléaire pacifique n'est pas détourné de ses fins. Il ne saurait donc y avoir de programmes nucléaires pacifiques sans garanties. Comme l'a dit le Président Bush, nous devons veiller à ce que l'AIEA soit dotée de tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat vital. On pourra renforcer les garanties internationales et doter l'AIEA du soutien et de la liberté d'accès dont elle a grand besoin en faisant du Protocole additionnel la norme de vérification et en créant un comité spécial du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA chargé des garanties.

Un régime efficace et transparent de contrôle des exportations contribuera également à instaurer la confiance parmi les États et à les convaincre que l'aide accordée aux fins du développement nucléaire pacifique ne sera pas détournée à des fins militaires illégales. Pourtant, des révélations et faits récents ne laissent pas d'inquiéter. La diffusion de la technologie de l'enrichissement et du retraitement constitue un risque très sérieux. Nous devons collectivement examiner d'urgence les incidences très profondes en matière de sécurité de la poursuite de la diffusion de ces technologies. Certains pays, comme l'Iran, recherchent ces installations, soit secrètement, soit en présentant des explications qui ne résistent pas à l'examen. Nous n'osons pas feindre de les ignorer. Il faudrait, comme le Président Bush l'a proposé, adopter des moyens de contrôle plus stricts concernant les technologies d'enrichissement et de retraitement. Nous devons resserrer les mailles des dispositions du Traité qui permettent la diffusion inopportune de ces technologies. Nous pouvons resserrer ces contrôles sans compromettre les programmes nucléaires véritablement pacifiques et en veillant à ce que les Parties au TNP qui ne sont pas dotées de ces moyens et respectent scrupuleusement les dispositions du Traité puissent acquérir du combustible nucléaire à un prix raisonnable.



Les États-Unis proposent que le texte ci-après concernant l'article III soit inclus dans le rapport de la grande commission II et dans le document final de la Conférence d'examen.

Article III (garanties de l'AIEA – contrôle des exportations – mesures concernant les fournisseurs)

1. La Conférence engage toutes les Parties au Traité à honorer scrupuleusement leurs obligations en matière de garanties et à aider activement l'AIEA à régler les questions ou problèmes liés à l'application des garanties.
2. La Conférence encourage un appui politique et financier efficace en vue de l'application rigoureuse des garanties de l'AIEA et demande à tous les États de communiquer à l'Agence des renseignements crédibles concernant le respect des obligations en matière de garanties.
3. La Conférence réaffirme que tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, s'ils ne l'ont déjà fait, doivent mettre en application dans les meilleurs délais l'accord sur les garanties prévu au paragraphe 4 de l'article III du Traité et se conformer ainsi à cette obligation conventionnelle.
4. La Conférence souligne la nécessité d'une adhésion universelle au Protocole additionnel de l'AIEA et demande à toutes les Parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait de mettre en application un protocole dans les meilleurs délais.
5. La Conférence est d'avis que l'application du Protocole additionnel est un critère clef permettant de mesurer l'attachement des Parties à leurs obligations en matière de non-prolifération énoncées dans le Traité, et que ce protocole devrait constituer d'ici à la fin de 2005 un nouveau critère clef dans le domaine de la fourniture de matières ou d'équipement nucléaires.
6. La Conférence soutient les actions menées pour renforcer la capacité de l'AIEA de faire respecter les accords de garanties par les pays, notamment par l'adoption d'un comité spécial du Conseil des Gouverneurs.
7. La Conférence considère que les États qui font l'objet d'une enquête du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au sujet de violations des garanties ne devraient pas prendre part aux décisions du Conseil relatives à leur propre cas, tout en conservant le droit de consulter celui-ci à propos de cette enquête.
8. De l'avis de la Conférence, les Parties au TNP devraient collaborer constamment avec l'AIEA et accorder dans tous les cas l'accès demandé par l'Agence, conformément à l'accord de garanties pertinent, afin d'instaurer la confiance grâce à une meilleure transparence.
9. La Conférence engage vivement toutes les Parties à soutenir les démarches de l'AIEA tendant à obtenir une explication complète des programmes nucléaires faisant l'objet d'une enquête en raison d'éventuelles violations des garanties, encourage les Parties au Traité à donner suite immédiatement à toute demande du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA tendant à communiquer des informations complémentaires ou à permettre l'accès en pareil cas, et prie le Directeur général de l'AIEA de tenir le Conseil des Gouverneurs pleinement et régulièrement informé de ces enquêtes.

10. La Conférence affirme l'importance des décisions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au sujet de la communication rapide de renseignements descriptifs et fait observer que la construction d'installations nucléaires secrètes, par des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité constituerait une violation de l'article III du Traité. Elle affirme également que cette violation ne serait qu'amplifiée par l'absence de transparence, des retards ou des dissimulations dans la communication de renseignements au sujet de ces installations une fois que leur existence a été révélée.

11. La Conférence constate que le Conseil de sécurité de l'ONU doit établir un rapport sur les violations des garanties en vertu de l'article XII.C du Statut de l'AIEA, dans tous les cas où le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA demande à un État de remédier à tout non-respect des garanties constaté par le Conseil des Gouverneurs. Il engage également le Conseil des Gouverneurs à établir un rapport lorsqu'il constate que l'AIEA n'est pas en mesure de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises à des garanties visant à fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

12. La Conférence estime que tout rapport du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA au Conseil de sécurité de l'ONU relatif aux questions de conformité aux garanties devrait être soumis sans retard. L'AIEA doit certes faire preuve de précaution et de diligence pour mener une enquête approfondie en cas de problème de garanties, mais la protection de la sécurité des Parties au Traité et la mise en application de celui-ci ont à gagner à la communication rapide de rapports.

13. La Conférence engage l'AIEA à agir promptement, conformément à son Statut, pour mettre un terme à l'assistance technique et à en rechercher la restitution par tout membre de l'Agence qui ne rectifierait pas dans des délais raisonnables la non-conformité à l'accord de garanties de l'AIEA. Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA devrait envisager la suspension de l'assistance technique aux membres faisant l'objet d'une enquête au motif de non-conformité. La persistance de violations des accords de garanties devrait entraîner la suspension des droits et privilèges liés à la qualité de membre, ce qu'autorise le Statut.

14. La Conférence constate que des Parties au Traité ont confié à l'AIEA et à son Conseil des Gouverneurs des questions d'une importance vitale pour leur sécurité. Elle souligne que les Parties au Traité sont en droit d'attendre de l'AIEA et du Conseil des Gouverneurs qu'ils mènent des enquêtes en cas de non-conformité, non seulement de manière équitable et objective, mais aussi de manière énergique, approfondie et sans retard.

15. La Conférence est consciente que des mesures urgentes s'imposent pour endiguer la prolifération des installations d'enrichissement et de retraitement, dont on sait que quatre États parties au Traité ont cherché à ce jour à s'en doter secrètement, pour fabriquer des armes nucléaires et en violation du Traité. Tant que des mesures adéquates n'auront pas été prises, les États fournisseurs feraient bien de ne prendre aucune nouvelle initiative de transfert de ce matériel et de cette technologie à d'autres États.

16. La Conférence affirme qu'il est indispensable de garantir un approvisionnement sûr en combustible nucléaire à un coût raisonnable dans le cas des Parties au Traité qui se conforment au Traité et à leurs obligations en matière de

garanties, sont détentrices de réacteurs nucléaires civils et ne cherchent pas à se doter de moyens d'enrichissement et de retraitement.

17. La Conférence est d'avis que les matières, équipements et technologies nucléaires ne devraient être fournis qu'aux États non dotés d'armes nucléaires dont toutes les activités nucléaires pacifiques font l'objet de garanties de l'AIEA et qui honorent intégralement leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire, y compris pour ce qui est des garanties. À son avis, les États parties au Traité qui en appliquent les dispositions devraient faire l'objet d'un traitement préférentiel par rapport aux États qui ne sont pas parties au Traité en ce qui concerne l'assistance à leurs programmes nucléaires pacifiques.

18. La Conférence reconnaît l'importance de contrôles efficaces des articles nucléaires à double usage. Ces articles ne devraient être transférés à aucun État non doté d'armes nucléaires aux fins d'activités de production d'explosifs nucléaires ou dans le cadre du cycle du combustible nucléaire non couvert par les garanties, ni à un État quelconque s'il y a un risque inacceptable de détournement aux fins de telles activités, ou si les transferts vont à l'encontre de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, ou encore en cas de risque inacceptable de terrorisme nucléaire.

19. La Conférence insiste pour que les contrôles des exportations nucléaires soient renforcés de façon à prendre en compte la possibilité de détournement au profit de terroristes de matériel, de matières ou de technologies nucléaires. Les exportateurs devraient veiller à ce que les destinataires disposent de moyens de protection physique efficaces des matières et installations nucléaires. Il conviendrait par ailleurs d'appliquer des contrôles rigoureux à l'exportation de matières radiologiques pour s'assurer de leur usage à des fins strictement pacifiques.
